

Conakry, le 09 JUIL. 2024

INSTRUCTION N° 141 DGSIF/DSB DU 09 JUIL. 2024 RELATIVE A LA LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA CATEGORIE « BANQUE », « ETABLISSEMENT FINANCIER » OU « INSTITUTION FINANCIERE SPECIALISEE » « DES DIRIGEANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDITS AGREES DANS LA CATEGORIE « BANQUE », « ETABLISSEMENT FINANCIER » OU « INSTITUTION FINANCIERE SPECIALISEE »

LE GOUVERNEUR,

- Vu, la Loi L/2017/017/AN du 08 juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire ;
- Vu, la Loi L/024/AN du 17 août 2021 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme ;
- Vu, le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 novembre 2021 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu, l'Instruction N°032/DGSIF/DSB du 12 novembre 2014 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédit de la catégorie « banque ou établissement financier », des dirigeants et des commissaires aux comptes des établissements de crédits agréés dans la catégorie « banque et établissement financier ».

DECIDE

Article 1^{er} : La présente instruction fixe la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédit de la catégorie « Banque », « Etablissement Financier » ou « Institution Financière Spécialisée », des dirigeants et des commissaires aux comptes desdits établissements.

SECTION 1 : AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA CATEGORIE « BANQUE », « ETABLISSEMENT FINANCIER » OU « INSTITUTION FINANCIERE SPECIALISEE »

Article 2 : Le dossier de demande d'agrément des établissements de crédit à inscrire dans la catégorie « Banque », « Etablissement financier » ou « Institution Financière Spécialisée » est établi en neuf (09) exemplaires et doit comprendre :

1. Les copies des statuts de la société et procès-verbal de son Assemblée Générale Constitutive ;

2. La liste notariée des actionnaires ou sociétaires selon qu'il s'agisse d'une société anonyme ou de société coopérative ou mutualiste ;
3. La preuve de la capacité des actionnaires à apporter les fonds propres nécessaires pour le démarrage et le développement des activités et à apporter le soutien financier nécessaire en cas de difficulté ;
4. L'organisation du gouvernement d'entreprise ;
5. Les renseignements concernant les administrateurs et les personnes pressenties aux postes de direction : prénom et nom, adresse et nationalité ;
6. L'extrait du casier judiciaire, les diplômes et attestations de travail des personnes appelées à administrer, diriger ou gérer l'établissement de crédit et ses agences ;
7. Les copies de l'attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
8. L'attestation de réglementation et de contrôle de l'autorité de supervision bancaire équivalents à ceux qui existent en Guinée, si l'entreprise qui postule pour l'agrément est contrôlée par un holding installé à l'étranger ;
9. La preuve de l'origine licite des fonds utilisés pour constituer le capital initial ;
10. L'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques ;
11. Le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques envisagé ;
12. La présentation des objectifs économiques et financiers, des moyens humains, techniques que l'établissement prévoit de mettre en œuvre ;
13. un programme chiffré d'activité, notamment bilans, comptes d'exploitation prévisionnels, pour les trois premiers exercices ;
14. Une attestation bancaire de dépôt du montant du capital minimum délivrée par la banque agréée ;
15. La justification que les acquisitions des biens et services ont été faites dans l'intérêt de l'établissement de crédit en création d'une part et que le capital minimum est réellement représenté à l'actif, déduction des non valeurs dans le cas où tout ou partie du capital a été utilisé pour l'acquisition des biens et services, d'autre part ;
16. Pour les établissements de crédit de la catégorie « Banque », outre les pièces ci-dessus, il doit être fourni les statuts, les états financiers des trois (03) dernières années de l'établissement de crédit (banquier de référence) visés à l'article 54 de la loi L/2013/060/CNT du 12 août 2013 portant règlementation bancaire de la République de Guinée, ainsi que son engagement à souscrire au moins 20% du capital.

SECTION II : AGREMENT DES DIRIGEANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA CATEGORIE « BANQUE », «ETABLISSEMENT FINANCIER » OU « INSTITUTION FINANCIERE SPECIALISEE »

Article 3 : Le dossier de demande d'agrément des personnes proposées aux postes de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des établissements de crédit est établi en neuf (09) exemplaires et doit comprendre les pièces et renseignements suivants :

1. Une demande écrite du Président du Conseil d'Administration adressée à Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, Président du Comité des Agréments (modèle joint en annexe) ;

2. Un certificat de nationalité du dirigeant ;
3. Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
4. Un extrait du casier judiciaire datant de moins trois (03) mois. Pour les personnes ne résidant pas en Guinée depuis trois (03) mois au moins, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire, émanant de l'autorité du pays où le déclarant résidait précédemment et comportant la désignation de l'autorité signataire et du pays concerné ;
5. Un curriculum vitae en français, actualisé et daté comprenant les mentions suivantes :
 - nom et prénoms ;
 - date et lieu de naissance ;
 - nationalité ;
 - domicile ;
 - formation académique avec copies certifiées conformes des diplômes ;
 - expérience professionnelle avec attestation de travail,
6. Un modèle de questionnaire complété et signé, joint en annexe 2 ;
7. Une déclaration établie sur le modèle en annexe 3 ;
8. Un extrait du procès-verbal de l'organe délibérant, mentionnant le champ des pouvoirs du requérant.

Ces pièces doivent être communiquées à la Banque Centrale de la République de Guinée au moins trois (03) mois avant la date de prise de fonction de la personne concernée.

Il reste entendu que la délivrance d'agrément à un nouveau dirigeant ne peut intervenir qu'au vu du quitus délivré par le Conseil d'Administration de la Banque au dirigeant sortant.

Le choix des Dirigeants d'un établissement de crédit doit tenir compte de la diversité et du genre.

SECTION III : AGREMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA CATEGORIE « BANQUE », « ETABLISSEMENT FINANCIER » OU « INSTITUTION FINANCIERE SPECIALISEE »

Article 4 : Le dossier de demande d'agrément des commissaires aux comptes des établissements de crédit est établi en neuf (09) exemplaires et doit comprendre :

1. Une attestation d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
2. Une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables Agréés de la République de Guinée ;
3. Une attestation d'inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes tenue auprès la Cour d'Appel ;
4. La liste des mandats de commissaires aux comptes confiés à la personne concernée ;
5. Pour les personnes morales : copies des statuts, liste des associés, certificats de nationalité des associés, un extrait du casier judiciaire datant d'au moins trois (03) mois (pour les personnes ne résidant pas en Guinée depuis trois (03) mois, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire délivrée dans les conditions définies à l'article 3 alinéa 4 de la présente instruction), curriculum vitae des dirigeants comprenant les mentions suivantes :

- nom et prénoms ;
 - date et lieu de naissance ;
 - nationalité ;
 - domicile ;
 - formation académique avec copies certifiées conformes des diplômes ;
 - expérience professionnelle avec attestation de travail,
7. Pour les personnes physiques : un certificat de nationalité, un extrait du casier judiciaire datant d'au moins trois (03) mois et délivré dans les conditions définies à l'article 3 alinéa 4 de la présente instruction, la liste et l'expérience du personnel travaillant sur des missions de commissariats aux comptes d'établissements de crédit, un curriculum vitae comprenant les mentions suivantes :
- nom et prénoms ;
 - date et lieu de naissance ;
 - nationalité ;
 - domicile ;
 - formation académique avec copies certifiées conformes des diplômes ;
 - expérience professionnelle avec attestation de travail.

Le Comité des Agréments accorde l'agrément au Commissaire aux comptes des établissements de crédit de la catégorie « Banque », « établissement Financier » ou « Institution Financière Spécialisée » pour un mandat de six (6) exercices sociaux renouvelable une seule fois. Le Commissaire aux comptes dont le mandat renouvelé en faveur d'un établissement est arrivé à terme ne peut accorder ses services audit établissement sauf après 5 ans à compter de la fin du dernier exercice social.

Article 5 : La présente instruction qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Dr. Karamo KABA

